

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

nexity-mulhouse.fr

Demande n° FR-2021-02412



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NEXITY LAMY

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOXXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nexity-mulhouse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 février 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 février 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juin 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 mai 2021 de la société NEXITY LAMY immatriculée le 07 février 2011 sous le numéro 487 530 099 au R.C.S. de Paris et ayant comme activité exercée « Activité d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce, d'administrateur de biens et prestations touristiques. L'exploitation de résidences services » ;
- Pouvoir de représentation et de signature délivré à Monsieur P. par le Président du Requérent ;
- Pouvoir donné le 03 juin 2021 à Madame C. par Monsieur P. pour engager la procédure Syreli afin d'obtenir la suppression du nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> ;
- Carte nationale d'identité de Madame C. ;
- Capture d'écran des échanges du 25 février 2021, via l'application mobile « LE BON COIN », entre un candidat locataire, Madame B., et le titulaire de l'annonce « Appart JOLIE et comme neuf » postée sur le site « LE BON COIN » ;
- Echange de courriels des 26 et 27 février 2021 entre Madame B. et le Titulaire du nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> ;
- Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 14 avril 2021 de Monsieur G., directeur de l'agence NEXITY LAMY de Mulhouse pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Capture d'écran du 02 mars 2021 de l'annonce « Appart JOLIE et comme neuf » publiée sur le site web « LE BON COIN » le 22 février 2021 par « GARY ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le 5 mars 2021 notre directeur de l'agence Nexity Mulhouse, Monsieur G., nous a signalé qu'une fausse annonce de location circulait sur LeBonCoin et qu'une fausse adresse mail Nexity rattachée à l'agence de Mulhouse était utilisé pour la remise de documents à caractère personnel (CNI, fiche de paie).

Pour information, l'annonce était inactive dès le 5 mars. Le lien d'accès est : <https://www.leboncoin.fr/vi/1933100686.htm> , quant à l'adresse mail de contact il s'agit de : dossier@nexity-mulhouse.fr.

Cette information nous a été transmise par un prospect locataire, Madame B.. Vous trouverez en pièces-jointes les courriels qu'elle a pu échanger avec l'usurpateur, «[NOM Prénom] ». Le bien (renseigné à l'adresse [adresse] à Mulhouse) ne fait pas partie de ceux proposés à la location par l'agence.

Le 14 avril 2021, Monsieur G. a déposé une plainte au commissariat de Mulhouse avec les seules pièces en notre possession à savoir, des captures d'écran de l'annonce et de mails échangés entre le candidat et l'usurpateur (en PJ).

Vous trouverez en pièce jointe le récépissé et le compte rendu de plainte ainsi que les échanges entre le Brigadier en charge de l'affaire et Monsieur G.. Vous constaterez que l'action a peu de chance d'aboutir. »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société NEXITY LAMY immatriculée le 07 février 2011 sous le numéro 487 530 099 au R.C.S. de Paris et ayant comme activité exercée « Activité d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce, d'administrateur de biens et prestations touristiques. L'exploitation de résidences services ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <nexity-mulhouse.fr> sur son signe distinctif « NEXITY LAMY », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale commerciale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> est similaire et postérieur au signe

- distinctif « NEXITY LAMY », dénomination sociale du Requérant, car il est composé à l'identique du terme « NEXITY » accroché de la dénomination sociale et du terme « mulhouse », zone géographique sur laquelle le Requérant exerce son activité ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « NEXITY LAMY » depuis le 07 février 2011, date d'immatriculation sous le numéro 487 530 099 au R.C.S. de Paris ;
 - Le Requérant, la société NEXITY LAMY a pour activité « Activité d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce, d'administrateur de biens et prestations touristiques. L'exploitation de résidences services » ; il dispose pour ce faire de diverses agences implantées sur le territoire national et notamment à Mulhouse ;
 - Le Requérant a eu connaissance, via son agence de Mulhouse, que le nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> était utilisé par le Titulaire pour diffuser une adresse mail de contact sur le site d'annonce en ligne « LE BON COIN » concernant des annonces de location d'appartements ;
 - Un prospect locataire, a signalé les échanges mails avec le Titulaire à l'Agence du Requérant située à Mulhouse, pensant s'adresser au Titulaire, après que ce dernier lui ait demandé des documents administratifs, préalablement à la visite de l'appartement ;
 - Le directeur de cette Agence, suite à ce signalement, a porté plainte auprès du commissariat de police de Mulhouse pour des faits d'usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <nexity-mulhouse.fr>, en reprenant de façon similaire le signe distinctif « NEXITY LAMY », dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion. En effet, le nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> est utilisé par le Titulaire pour communiquer une adresse mail de contact sous la forme [...@nexity-mulhouse.fr] sur un site d'annonce en ligne de bien en location, activité exercée par le Requérant et notamment via son agence située à Mulhouse.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <nexity-mulhouse.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <nexity-mulhouse.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

